

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 04/08/2025

Nos réf. : SAU/GB/MI n° 25 - 453

Affaire suivie par : Guillaume BOUXIN
guillaume.bouxin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 70

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEST

Route Bures

10270 MONTREUIL-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005702463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement VALEST implanté Route Bures - 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 30 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les ISDND en post-exploitation. Le site de MONTREUIL-SUR-BARSE, exploité par VEOLIA, est passé en 2021 en suivi long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST

- Route Bures - 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005702463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE.

L'exploitant a cessé de recevoir des déchets en novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 1.7	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.1	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.3	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.4	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.5.2	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.6	Sans objet
7	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.7	Sans objet
8	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 1.7
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place d'un programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les programmes de maintenance des équipements, ainsi que l'ensemble des résultats des contrôles et des relevés prescrits au titre du présent arrêté pour le suivi de la période post exploitation de l'ISDND, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et présentés dans les rapports périodiques adressés au préfet sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate. Ces éléments de suivi post exploitation sont analysés, interprétés et commentés. Les actions correctives engagées en cas de dépassement des valeurs prescrites ne peuvent être clôturées que par un contrôle qui atteste d'un retour à une situation conforme pour chaque paramètre défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0011 du 12 mai 2014. Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ils sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures. L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année « n+1 », un état récapitulatif de l'année « n » des mesures, analyses et plan imposés par le présent arrêté. Les résultats sont commentés. Le cas échéant, des commentaires spécifient les causes et dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.
Constats : Les résultats du suivi des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année via le rapport annuel d'activité. L'exploitant dispose d'un contrat de suivi et de maintenance pour chaque équipement afin de réaliser l'ensemble des suivis. Pour chaque ouvrage, le contrat prévoit les contrôles réglementaires, la périodicité et le contenu des analyses prévues. L'exploitant utilise un cloud (similaire aux installations en exploitation) pour le suivi et l'archivage des données. L'exploitant déclare sur GIDAF les différentes analyses eaux, notamment les analyses PFAS. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Actions régionales, Période de suivi post-exploitation
Prescription contrôlée : Dès la fin de l'exploitation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place afin de garantir le maintien des équipements conservés et le contrôle des émissions de l'ISDND jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. Ce programme comporte a minima, sur les aspects suivants qui sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection : -l'entretien du site prévu à l'article 2.3 du présent arrêté ; -l'entretien des équipements nécessaires au suivi de la période de post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive prévu à l'article 2.4 du présent arrêté ;

- le contrôle de la concentration en biogaz dans les puits de collecte des lixiviats prévu à l'article 2.5 du présent arrêté ;
- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- la surveillance des eaux de nappe et de ruissellement prévue aux articles 2.7 et 2.8 du présent arrêté ;
- la gestion et la surveillance des rejets de lixiviats traités dans le milieu naturel tant que le dernier casier exploité produit des lixiviats prévues à l'article 2.9 du présent arrêté ;
- le suivi géotechnique prévu à l'article 2.10 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié que le suivi mis en place par l'exploitant reprenait l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté préfectoral en vigueur.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.3

Thème(s) : Actions régionales, Entretien du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au suivi et à l'entretien régulier du site jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'ISDND, a minima, sur les aspects suivants :

- les accès et les voies de circulation
- les clôtures grillagées
- le réseau de captage et traitement des lixiviats
- le réseau de captage et de traitement du biogaz
- les réseaux de collecte des eaux de ruissellement.
- la couverture finale
- des piézomètres
- les végétations périphériques (haies bocagères...).

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien de l'ensemble du site.

Le programme d'entretien comprend :

- une fauche totale par an
- entretien régulier autour des bassins et des puits pour gérer les réseaux eaux et biogaz
- la clôture est vérifiée régulièrement lors de rondes mensuelles.

L'exploitant a fourni le contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée dans les espaces verts.

Lors de la visite sur site, il a été constaté un bon entretien des végétations. Les voies et accès à l'ensemble des réseaux sont propres en entretien.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.4
Thème(s) : Actions régionales, Entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant établit ou fait établir un programme de maintenance préventive des équipements spécifiant, pour chacun d'eux, les contrôles prévus et les critères qui permettent de considérer qu'ils sont aptes à remplir leur fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ce programme concerne : - les réseaux (collecteurs, regards, postes de relevages) de drainage et de collecte des lixiviats, des eaux de nappe et des eaux de ruissellement ; - les capacités de stockage des lixiviats, des eaux de nappes et des eaux pluviales ; - la station de traitement de lixiviats. L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien et de maintenance préventive/corrective pour les 2 moteurs, les 2 torchères, la chaudière, les réseaux (société VALTECH). La partie lixiviat est gérée par l'entreprise SARPI, comprenant la gestion de l'osmoseur et l'évaporateur. Après vérification par échantillonnage des tableaux de suivi des différentes maintenances, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.5.2
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de la qualité des émissions des torchères
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance des émissions atmosphériques est définie à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-132-0011 du 12 mai 2014. Les valeurs limites dans les rejets atmosphériques sont définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié que la température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement régulier. La qualité du biogaz est vérifiée tous les mois en interne et trimestriel par la société SOCOTECH. Les rejets atmosphériques sont analysés une fois par an sur l'ensemble des paramètres exigé par l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-132-0011 du 12 mai 2014. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines du site de Montreuil-sur-Barse fait l'objet d'une surveillance sur 5 piézomètres (Pz9, Pz11, Pz12, Pz14 et Pz15). Ces ouvrages permettent de suivre la qualité de la nappe captive des sables verts de l'Albien. L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant : Paramètres physico-chimiques (Trimestrielle) :pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX Paramètres biologiques (Trimestrielle) :DBO5 Paramètres bactériologiques (Annuelle) :Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Ces mesures doivent améliorer la connaissance du sens d'écoulement des eaux souterraines. Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur et les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats des analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de références, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.
Constats : L'exploitant réalise un suivi semestriel du niveau des eaux souterraines sur les 5 piézomètres. L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur l'ensemble des paramètres demandés. Les résultats d'analyses sont enregistrées sur le cloud et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Il a été vérifié que le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Le suivi des eaux de ruissellement internes est réalisé jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation éventuellement prolongée par arrêté préfectoral sur les paramètres et selon la fréquence ci-après : Paramètres : pH - Conductivité - Température Fréquence : Semestrielle Le réseau et les dispositifs concourant à la gestion des eaux de ruissellement doivent être entretenus périodiquement afin qu'ils puissent assurer efficacement la collecte puis la gestion de ces eaux. En cas d'anomalie, une nouvelle analyse est réalisée sur l'ensemble des substances visées à l'article 2-7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant réalise des analyses trimestrielles de tous ses bassins d'eau de ruissellement (semestrielle demandée par l'arrêté préfectoral). Une analyse est réalisée systématiquement avant rejet au milieu. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements sur les points contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2023, article 2.8.1
Thème(s) : Actions régionales, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte mensuellement : - la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats (30 cm maxi de charge hydraulique) ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - le cas échéant, le volume de lixiviats pompés en cas de collecte non gravitaire ; - les quantités d'effluents rejetés. L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuelle de la hauteur des lixiviats. Un registre de l'ensemble des relevés est tenu à la disposition des inspections des installations classées. Un contrôle par échantillonnage a été réalisé, aucune anomalie n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite